

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 26 mai 2021

DEVANT LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Rosario Salvatore Aitala, juge unique

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI***

Public

**Version publique expurgée de la « Réponse de la Défense au « Registry Report on
Legal Representation of Victims and Observations on the Defence Requests »
(ICC-01/14-01/21-80) ».**

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani
Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verril

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification :

1. La présente réponse est déposée à titre confidentiel *ex parte*, Greffe et Défense seulement en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à la stratégie de la Défense, notamment en matière d'enquêtes. La Défense en déposera une version publique expurgée.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 26 février 2021, le Greffe déposait des soumissions « on Aspects Related to the Participation of Victims in the Proceedings »¹.

3. Le 11 mars 2021, la Défense déposait une réponse aux soumissions du Greffe « on Aspects Related to the Participation of Victims in the Proceedings »².

4. Le 16 avril 2021, le Juge Unique rendait une « Decision establishing the principles applicable to victims' applications for participation »³ dans laquelle il « defers his assessment as to the Defence Intermediaries Request and, pursuant to regulation 28(2) of the Regulations, orders the Registry to provide observations on this request in its upcoming report on the legal representation of victims »⁴ et « defers his assessment of the Defence Further Alternative Admission Request and, pursuant to regulation 28(2) of the Regulations, orders the Registry to provide observations on this request in its upcoming report on the legal representation of victims »⁵. Il ordonnait au Greffe de soumettre son rapport le 21 mai 2021 et aux Parties de répondre le 26 mai 2021⁶.

5. Le 26 avril 2021, la Défense déposait une « Demande d'autorisation d'interjeter appel de la « Decision establishing the principles applicable to victims' applications for participation »⁷.

¹ ICC-01/14-01/21-25.

² ICC-01/14-01/21-36.

³ ICC-01/14-01/21-56.

⁴ ICC-01/14-01/21-56, par. 31.

⁵ ICC-01/14-01/21-56, par. 37.

⁶ ICC-01/14-01/21-56, par. 38.

⁷ ICC-01/14-01/21-63.

6. Le 21 mai 2021, le Juge Unique autorisait la Défense à faire appel sur la question de savoir si la décision sur la participation des victimes du 16 avril 2021 « contradicts rule 89(1) of the Rules »⁸.

7. Le même jour, le Greffe déposait un « Registry Report on Legal Representation of Victims and Observations on the Defence Requests »⁹ (ci-après, le Rapport).

II. Discussion.

Introduction

8. La question de la participation des victimes à la procédure est une question fondamentale qui touche à l'équité de la procédure puisque le rôle des victimes participantes est un rôle étendu et varié et qui va impacter de nombreuses questions fondamentales discutées au cours de la procédure, en particulier des questions qui touchent aux droits de l'Accusé (le droit de jouir de sa liberté d'aller et venir par exemple) et à son innocence.

9. Plus particulièrement, les victimes qui seront autorisées à participer à la procédure auront le droit de présenter leur « vue et préoccupations » lorsque leurs intérêts personnels sont concernés (Article 68(3) du Statut).

10. En pratique cela signifie que les représentants légaux des victimes interviendront dans de nombreux débats juridiques ayant trait au droits de l'Accusé (par exemple la liberté provisoire ou la question de la restriction des communications avec le monde extérieur de l'Accusé), ils pourront déposer des écritures sur la preuve de l'Accusation et par conséquent demander la confirmation des charges contre l'Accusé puis demander sa condamnation, ils appelleront des témoins et présenteront leur preuve, ils interviendront lors de procédures d'appel, etc.

11. En outre, le rôle des victimes participantes n'est pas un rôle sans importance parce qu'il s'agit pour elles, tout au long de la procédure, de formuler, par le biais de leurs « vues et

⁸ ICC-01/14-01/21-79, par. 12.

⁹ ICC-01/14-01/21-80.

préoccupations » des accusations contre la personne poursuivie. En effet, le premier acte que posent les victimes pour être autorisées à participer à la procédure est de présenter dans leur demande un récit qui mette en cause la responsabilité de la personne poursuivie. Ensuite, il s'agira pour elles de participer aux discussions sur les charges et sur la culpabilité de la personne poursuivie.

12. Les victimes participantes, par le biais de leur représentant, auront donc un rôle actif dans la procédure qui impactera, par définition, les droits de l'Accusé, y compris sa présomption d'innocence.

13. Par ailleurs, il convient de noter que dans la pratique devant la CPI, il arrive que les interventions des représentants légaux des victimes se substituent à celles de l'Accusation, les représentants légaux des victimes allant, parfois, dans leurs demandes aux Juges, plus loin que l'Accusation. Par exemple, il est arrivé que le Procureur abandonne lors d'un procès l'une des charges contre un Accusé mais que la Représentante légale des victimes plaide pour maintenir cette charge contre l'Accusé¹⁰.

14. Enfin, une fois que les victimes ont été autorisées à participer à la procédure, en plus de leurs différentes interventions au cours de la procédure, elles pourront demander réparation de leur préjudice dans l'hypothèse où l'Accusé serait condamné. Les victimes participantes ont donc un intérêt dans la procédure qu'elles pourront faire valoir en cas de condamnation. Dans ce cas de figure, les victimes auront donc un rôle central à jouer dans la procédure et leur participation impactera directement l'Accusé puisque ce dernier devra répondre auprès d'elles d'un préjudice qu'il leur aurait causé.

15. Dans ces circonstances, il est crucial que la participation des victimes à la procédure soit encadrée et qu'il y ait un contrôle judiciaire suffisant afin de s'assurer que la participation des victimes à la procédure n'ait pas pour effet de déséquilibrer la procédure et de créer des violations du droit à un procès équitable de la personne poursuivie.

16. Pour toutes ces raisons, la Défense formule les remarques suivantes sur le Rapport du Greffe :

¹⁰ ICC-02/11-01/15-T-223-FRA ET, p.31, l.16 à 18.

1. Sur la représentation des victimes :

1.1 Sur les informations accessibles à la Défense.

17. Au préalable, la Défense prend note de ce que: « as direct interaction with potential victim applicants as remained limited for the above-stated reasons, the present submissions are best considered as preliminary findings on the topic of victims' legal representation »¹¹. Par conséquent, les remarques de la Défense sont formulées sous réserve du dépôt par le Greffe d'un prochain rapport portant sur la représentation des victimes.

18. Dans le même sens, la Défense soulève aussi que ses observations portent sur les parties du Rapport qui lui sont accessibles puisque de nombreuses portions du Rapport sont expurgées.

19. En ce qui concerne les expurgations apposées par les représentants du Greffe, la Défense relève que certaines de ces expurgations ne semblent pas pertinentes. Les représentants du Greffe ont justifié les expurgations au motif que les parties caviardées : « contains sensitive information which may lead to the identification of victims and intermediaries and their whereabouts »¹². Ceci étant posé, à l'analyse il apparaît que certaines des informations expurgées par le Greffe dans son Rapport aurait pu être communiquées aux Parties et que la nature même de ces informations n'aurait pas permis l'identification de victimes ou d'intermédiaires, ni même leur localisation. Par exemple, au paragraphe 11 du Rapport, le Greffe semble avoir expurgé le nombre de victimes potentielles que ses représentants auraient rencontrées. Un tel chiffre peut être très utile aux Parties et ne révèle pas une information sensible. Autre exemple, il n'y a aucune raison apparente qui permettrait de justifier l'expurgation des références à la décision portant sur la délivrance du mandat d'arrêt ou aux charges¹³. En effet, non seulement les Parties sont destinataires de cette décision mais encore, elles discutent ensemble, lors d'une procédure contradictoire, des charges portées contre la personne poursuivie. Il s'agit donc de développements du Rapport qui concernent directement Monsieur Said puisqu'il s'agit des accusations portées contre lui. Il est donc normal que la Défense sache comment les représentants du Greffe utilisent/parlent

¹¹ ICC-01/14-01/21-80-AnxII-Red, par. 7.

¹² ICC-01/14-01/21-80, par. 3.

¹³ ICC-01/14-01/21-80-AnxII-Red, par. 11.

des accusations dans le contexte de leurs consultations avec les victimes. Il n'y a aucune raison objective qui permettrait de justifier de telles expurgations.

20. Dans ces conditions, la Défense note que dans le prochain rapport du Greffe sur les questions pendantes de telles informations ne soient pas expurgées.

1.2 Sur le conflit d'intérêt latent concernant les représentants légaux des victimes intervenant dans l'affaire Yekatom et Ngaïssona.

21. La Défense relève que « the Registry notes that one of the legal representatives identified in the current report is currently involved in the legal representation of victims in the Yekatom and Ngaïssona case. It is however not in a position to assess whether there could be a potential conflict of interest, should this lawyer be appointed as CLR in the Case »¹⁴.

22. Dans ses soumissions du 11 mars 2021, la Défense notait que : « du fait de l'existence de plusieurs procédures à la Cour relatives à la situation CARII, il est crucial de prendre toutes les précautions pour éviter d'éventuels conflits d'intérêts. Par exemple, il semble à la Défense difficile d'imaginer que des avocats représentants des victimes dans l'affaire Yekatom et Ngaïssona puissent aussi représenter des victimes dans la présente affaire »¹⁵.

23. Pour la Défense, le conflit d'intérêt doit se comprendre de manière large. Par exemple, un Représentant Légal des Victimes (RLV) intervenant dans les deux affaires, c'est-à-dire le Procureur c/ Yekatom et Ngaïssona et le Procureur c/ Said, sera obligé de prendre des positionnements différents sur les mêmes sujets. Par exemple, dans de nombreux cas les victimes alléguées des anti-balakas et les victimes alléguées des Seleka auront des positions différentes, voire contraires, sur la nature et le déroulement du conflit en RCA. Dans le même sens, un RLV qui représente des clients qui font partie de camps opposés dans le cadre d'un conflit est dans une position par essence compliquée puisque, pour lui, à partir du moment où il présente un argument factuel au bénéfice de l'une des parties au conflit, cet argument peut affaiblir la position de son autre client, une autre partie au conflit.

¹⁴ ICC-01/14-01/21-80-AnxII-Red, par. 74.

¹⁵ ICC-01/14-01/21-36, par. 59.

24. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]¹⁶. Par conséquent, une personne intervenant dans l'une des deux affaires sera nécessairement confrontée à un conflit d'intérêt.

25. Par conséquent, à moins que chaque victime participante soit explicitement informée de la situation et que chacune de ces victimes renonce expressément à la protection qui lui est accordée par le concept même de conflit d'intérêt, la Défense estime qu'il existe un conflit d'intérêt latent concernant des RLV qui souhaiteraient intervenir dans les deux affaires le Procureur c/ Yekatom et Ngaissona et le Procureur c/ Said.

2. Sur l'accès aux demandes de participation.

26. Dans ses observations du 11 mars 2021, la Défense avait demandé au Juge Unique d'ordonner que les demandes de participation des victimes admises à participer à la procédure versées au dossier de l'affaire soient communiquées aux Parties¹⁷.

27. Il convient de rappeler ici que la participation de tout protagoniste à une procédure judiciaire n'est pas un acte anodin puisque cette participation aura nécessairement un impact sur le déroulé de la procédure, sur les questions qui y seront débattues ainsi que la manière de les discuter et, dans le cadre d'une procédure pénale, sur les droits de la personne poursuivie. En d'autres termes, à partir du moment où une personne est autorisée à participer à une procédure pénale, son rôle ne sera pas purement symbolique mais il s'agira pour elle de développer devant les Juges des argumentaires qui pourront impacter le processus décisionnel concernant la personne poursuivie, que ce soit sur des questions ayant trait à ses droits fondamentaux, tel que la liberté d'aller et venir d'une personne présumée innocente, ou sur des questions ayant directement trait à l'innocence ou la culpabilité de la personne poursuivie.

28. C'est la raison pour laquelle il est primordial que les Parties soient pleinement informées de l'identité des tiers qui participent à la procédure, tels que des Amicus Curiae ou des victimes participantes, de leur motivation et des documents officiellement versés au dossier de l'affaire par le biais de ces participants afin de pouvoir prendre connaissance de la

¹⁶ [EXPURGÉ].

¹⁷ ICC-01/14-01/21-36, par. 53-55.

totalité du dossier de l'affaire et de pouvoir, par conséquent, remplir leur rôle de manière informée et diligente, par exemple concernant le travail d'enquête.

29. En ce qui concerne plus particulièrement la participation des victimes à la procédure, comme rappelé plus haut (cf. Introduction), cette participation devant la Cour Pénale Internationale irrigue toute la procédure pénale et l'intérêt personnel des victimes y est interprété de manière large ce qui implique que les victimes participantes sont autorisées à présenter des observations et des requêtes sur de nombreuses questions et que leur participation concrète et effective à la procédure est très importante et a un impact sur le processus décisionnel.

2.1 Les demandes de participation sont des éléments, par essence, nécessaires à la préparation de la défense de l'Accusé et peuvent devenir des éléments de preuve, par conséquent il est crucial de les communiquer aux Parties.

30. En réponse à la demande de la Défense de se voir communiquer les demandes de participation de victimes admises à participer à la procédure, le Greffe renvoie à des décisions dans d'autres affaires (Abd-Al-Rahman, Al Hassan et Ngaissona et Yekatom) pour qu'elles soient reprises telles quelles dans la présente affaire¹⁸. Les représentants du Greffe n'expliquent pas pourquoi ces décisions devraient être reprises ici, ni ne donnent aucune précision spécifique à la présente affaire.

31. Dans l'une des décisions auxquelles renvoient le Greffe, il était affirmé que « the factual statements made by the applicants in the application forms do not constitute evidence, neither against nor in favour of the accused and cannot be relied upon outside of the limited scope of the admission process »¹⁹.

32. Si les demandes de participation ne sont pas encore soumises au dossier comme éléments de preuve *stricto sensu*, la pratique a montré que les demandes de participation de victimes sont des éléments clés des enquêtes des Parties, qu'il s'agit d'éléments cruciaux dans la préparation de la Défense (droit garanti par l'Article 67(1)b)) et qu'au cours de la

¹⁸ ICC-01/14-01/21-80-AnxI, par. 10.

¹⁹ ICC-02/05-01/20-259, par. 31.

procédure certaines demandes de participation de victimes seront, de fait, même utilisées comme éléments de preuve (« *evidence* »).

33. En effet, la nature de ce qu'est un élément de preuve (« *evidence* ») et sa qualification d'« *evidence* » n'est pas un concept statique ou déterminable *a priori*, dans l'abstrait. Un document, par exemple une demande de participation de victime, peut de prime abord ne pas être marqué ou côté comme un élément de preuve mais de son analyse va découler son utilité. Les Parties vont pouvoir décider, à la lecture d'un document, quel qu'il soit (qu'il s'agisse d'une demande de participation de victime, de déclaration antérieure de témoin, d'un rapport d'ONG, de photos, de vidéos, d'un article de presse, etc.) s'il est pertinent. Par exemple, un document peut contenir tant des éléments à charge qu'à décharge, il s'agira alors pour les Parties de décider si elles veulent le divulguer et s'en servir comme élément de preuve lors de la procédure. Dans le même sens, un document peut être utile à l'Accusation ou à la Défense puisqu'il constitue d'abord une piste d'enquête et, fonction du résultat de l'enquête, l'une des Parties pourra décider de s'en servir comme élément de preuve. Donc c'est uniquement une fois que l'exercice d'analyse d'un document, tel qu'une demande de participation de victime, aura été effectuée, qu'il pourra, selon les choix stratégiques des Parties, *devenir* un élément de preuve dans le dossier. Le régime de la preuve ne permet donc pas d'affirmer, *a priori* et de manière absolue, que toute une catégorie de documents « cannot be relied upon », puisque ça dépendra de l'analyse qu'en auront fait les Parties, encore faut-il permettre aux Parties d'en prendre connaissance pour pouvoir exercer leurs fonctions et pour la Défense de disposer de tout élément utile pour sa préparation. Il s'agit ici de la mise en œuvre d'un droit de la défense fondamental.

34. Plus particulièrement, concernant les demandes de participation de victimes, il s'agit par définition d'éléments utiles à la préparation de la Défense d'une personne poursuivie et il arrive fréquemment que ces demandes de participation deviennent des éléments de preuve au cours de la procédure.

2.1.1 Les demandes de participation contiennent des accusations formulées contre la personne poursuivie donc il est crucial que la Défense en dispose dans le cadre de son travail de préparation de l'audience de confirmation des charges et, éventuellement, du procès (en cas de confirmation des charges).

35. De manière générale, les victimes, par leur participation même, accusent la personne poursuivie : le point de départ de leur participation sera forcément – par nécessité administrative, puisqu'elles devront le démontrer dans leur demande de participation – de mettre en cause la responsabilité de l'Accusé. Par conséquent, les « factual statements » des personnes désirant participer à la procédure comme victimes vont forcément aller *contre* l'Accusé, ce constat est dicté par le principe même de la participation des victimes.

36. Il n'est pas acceptable dans un système de droit démocratique et moderne qu'un Accusé doive faire face à nombre d'accusateurs anonymes et qu'il n'ait pas le droit de prendre connaissance des documents qui fondent tant leurs accusations que leur droit de participer à la procédure.

37. Surtout que les Juges, qui devront se prononcer tant sur la confirmation/infirmation des charges que, possiblement, sur la culpabilité/innocence de la personne poursuivie auront, eux, eu accès à la teneur de ces demandes de participation. Il est donc possible que la teneur des demandes de participation impacte le processus décisionnel des Juges, or en application de la théorie des apparences (« *justice must not only be done, it must also be seen to be done* »), le simple fait que les Juges puissent y avoir accès, peu importe la question de savoir si les Juges consultent ou qu'ils se fondent dessus, peut mettre en cause le caractère équitable de la procédure si les Parties n'ont pas accès aux mêmes informations que les Juges. A partir du moment où les Parties ont accès aux mêmes éléments versés au dossier que les Juges, alors ils pourront les discuter contradictoirement, s'ils le souhaitent.

38. La Défense doit donc disposer de tout élément permettant de remettre en cause les accusations portées contre la personne poursuivie, ce qui implique, a minima, de connaître la teneur des accusations portées contre elle. A partir du moment où une victime a été admise à participer à la procédure et qu'elle pourra intervenir à de nombreuses reprises, par le biais de son représentant légal, sur des questions qui touchent aux droits fondamentaux de la personne

poursuivie qu'elle accuse et sur la question de l'innocence ou la culpabilité de cette personne, les Parties doivent se voir communiquer tout document dans lequel une victime participante formule des accusations. La seule manière pour la personne poursuivie de se défendre en toute connaissance de cause c'est d'être destinataire de tout document de procédure l'incriminant et mettant en cause sa responsabilité.

39. En outre, dans l'hypothèse d'une condamnation, l'Accusé devra pouvoir prendre connaissance de la demande de participation de la victime afin de pouvoir discuter de son préjudice allégué et dont elle demanderait alors réparation à l'Accusé. Ici aussi, le droit de se défendre de la personne poursuivie dépend directement de son accès à la demande de participation de la victime.

2.1.2 Les demandes de participation contiennent des informations relatives aux charges donc il est crucial que la Défense en dispose dans le cadre de son travail de préparation de l'audience de confirmation des charges et, éventuellement, du procès (en cas de confirmation des charges).

40. Les demandes de participation contiennent aussi, par définition, des éléments d'information relatives aux charges portées contre l'Accusé, puisque l'une des conditions posées pour autoriser une personne à participer à la procédure est de pouvoir alléguer d'un dommage en lien avec les charges.

41. Par conséquent, les demandes de participation contiennent nécessairement des éléments d'information utiles permettant de contester les charges. Les demandes de participation doivent comprendre des éléments utiles sur le déroulé des événements discutés dans le cadre des charges et ces demandes de participations peuvent aussi traiter d'éléments qui contredisent les allégations de l'Accusation sur le déroulé de ces événements. [EXPURGÉ]. Seule la Défense est en mesure d'identifier dans ces demandes de participation ce qui lui est utile dans le cadre de son travail de préparation. Pour pouvoir procéder à ce travail de préparation en utilisant tous les éléments disponibles, il est donc crucial que la Défense ait accès aux demandes de participation des victimes. [EXPURGÉ] il n'est pas spéculatif d'affirmer que les demandes de participation contiennent, par définition, des informations utiles pour les enquêtes de la Défense. Il est évident que les demandes de

participation regorgent d'informations essentielles pour les enquêtes de la Défense et son travail de préparation de manière générale.

2.1.3 Les demandes de participation contiennent des informations cruciales pour les enquêtes des Parties donc il est crucial que la Défense en dispose dans le cadre de son travail de préparation de l'audience de confirmation des charges et, éventuellement, du procès (en cas de confirmation des charges).

42. Les informations contenues dans les demandes de participation peuvent être des pistes d'enquête importantes. [EXPURGÉ].

43. L'Accusation peut aussi, dans le cadre de ses enquêtes, choisir d'appeler des victimes participantes à témoigner. Pour ce faire, le Procureur pourrait donc se rapprocher du/des RLV et entrer en contact avec des victimes participantes. Ce dernier aurait alors, grâce à des échanges *inter partes* accès lors de ses enquêtes aux « factual statements » des victimes participantes et il pourra décider, ou pas, de les appeler. Seules certaines de ces victimes participantes seront alors des témoins à double statut et le Procureur aura quand même connaissance de la teneur du récit des victimes participantes qu'il n'a pas décider d'appeler. En revanche, la Défense n'aura pas un tel accès lors de ses enquêtes et elle ne sera pas mise sur un pied d'égalité avec le Procureur. Parce que des victimes participantes sont, par définition, des témoins potentiels de l'Accusation (et non de la Défense), la Défense se trouve, lors de son travail d'enquête, en position défavorable ce qui constitue une rupture de l'égalité entre les Parties, affectant, par là même, l'équité du procès.

44. La communication aux Parties des demandes de participation de victimes les placeraient donc sur un pied d'égalité en termes d'accès aux informations disponibles dans le cadre du dossier ce qui leur permettrait de mener leurs enquêtes avec le même degré d'information.

2.1.4 Après analyse, les Parties peuvent utiliser des demandes de participation comme élément de preuve lors de l'audience de confirmation des charges et/ou lors du procès (dans l'hypothèse d'une confirmation des charges).

45. Dans le cadre de la préparation de l'audience de confirmation des charges et/ou du procès (dans l'hypothèse d'une confirmation des charges), il est possible que des équipes de l'Accusation et de la Défense divulguent des demandes de participation de victime et les utilisent comme éléments de preuve. Bien évidemment, c'est le cas pour des témoins à double statut, mais pas seulement. Par exemple, d'expérience la Défense a constaté que le travail de préparation de contre-interrogatoires était le résultat de recoupement d'affirmations d'un témoin (qu'il soit à double-statut ou pas) avec des demandes de participation d'autres victimes qui, même si elles n'étaient pas appelées à témoigner, parlaient des mêmes incidents que le témoin. Par conséquent, il est apparu nécessaire, dans le cadre de ces contre-interrogatoires, de divulguer des demandes de participation de victimes de personnes non appelées à témoigner par le Procureur pour pouvoir s'en servir comme éléments de preuve lors du procès.

2.2 Les arguments du Greffe portant sur le processus d'expurgations des demandes de participation ne permettent pas de justifier de la non-communication de ces demandes aux Parties.

46. Dans ses soumissions du 21 mai 2021, le Greffe s'oppose à la transmission des demandes de participation aux Parties et avance des arguments qui ne sont pas recevables dans une procédure judiciaire respectueuse des droits de la personnes poursuivie.

47. Premièrement, le Greffe affirme que le processus d'expurgation des demandes de participation, parce qu'il serait « very ressource intensive », justifierait de ne pas communiquer les demandes de participation à la Défense²⁰. Or, le Greffe ne justifie pas ou n'explique pas cette affirmation. Il s'agit d'une affirmation abstraite, formulée de manière *a priori*, avant même d'avoir analysé concrètement les demandes de participation dans la présente affaire et d'avoir évalué la teneur des éléments d'information qu'il conviendrait d'expurger vis-à-vis des Parties (non pas du grand public). La Défense rappelle à cet égard

²⁰ ICC-01/14-01/21-80-AnxI, par. 6.

que, toute expurgation apposée sur les demandes de participation des victimes doit être exceptionnelle et spécifiquement justifiée au cas par cas. Il conviendra donc que SPVR justifie auprès du Juge les expurgations apposées et démontre que ses représentants ont respecté le principe de proportionnalité tel que prévu à l'Article 68(1) du Statut.

48. En vertu de l'article 68(1) du Statut, des mesures de protection peuvent être prises pour protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. Le même article précise que « **ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial** »²¹. Il convient de rappeler que la Défense est soumise aux mêmes obligations éthiques et professionnelles que le Procureur en matière de respect de la confidentialité du dossier et qu'il ne peut être considéré, par principe, que communiquer une quelconque information à la Défense équivaut à une communication au public et puisse constituer en soi un risque pour les victimes.

49. La Défense soumet que si des expurgations devaient être apposées sur des demandes de participation elles le soient uniquement dans le cadre de l'article 68(1) et que ces expurgations ne dépassent pas ce qui est nécessaire pour assurer la protection des demandeurs. Par exemple, si les demandeurs indiquent explicitement qu'ils n'ont pas de raisons de s'inquiéter pour leur sécurité, bien-être, dignité ou vie privée ou celles de leurs proches, alors les représentants du Greffe ne doivent pas pouvoir expurger de manière non-justifiée les demandes de participation. La Défense, pour pouvoir vérifier que les représentants du Greffe ne dépassent ce qui est demandé par une victime participante, doit donc pouvoir accéder aux demandes de participation.

50. Deuxièmement, même si les demandes de participation devaient faire l'objet d'expurgation, une telle situation ne peut constituer une raison de ne pas communiquer les demandes de participation à la Défense, uniquement parce que cela prendrait du temps au Greffe. Des raisons logistiques ou financières ne peuvent servir de fondement à limiter le droit qu'ont les Parties à accéder aux éléments du dossier. Sinon, à cette aune, qu'est ce qui empêcherait l'Accusation de ne pas divulguer des éléments de preuve à la Défense parce qu'il considérerait qu'apposer des expurgations prendrait trop de temps ? Il est de la responsabilité

²¹ Nous soulignons.

du Greffe de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour remplir sa mission et non de considérer, par principe, dans l'abstrait, qu'un exercice fondamental qui garantit le respect des droits de la défense et le droit à un procès équitable est trop compliqué à mettre en œuvre et donc de demander au Juge de ne pas avoir à la remplir pour des raisons logistiques et budgétaires. Il appartient au Greffe de s'assurer la bonne tenue de la procédure et de faire des propositions concrètes et constructives aux Parties et aux Juges pour leur permettre la mise en œuvre de leur mission. En d'autres termes, il est du devoir du Greffe d'assister les Parties et la Chambre pour qu'ils disposent des éléments nécessaires et donc que la Cour puisse tenir des procès équitables.

51. Par ailleurs, concernant la procédure d'expurgation proprement dite le Greffe affirme que : « Given the sensitive nature of the exercise, it is a cumbersome and time-consuming process, which also requires beforehand developing redaction guidelines in consultation with the Registry Country Office Staff and the Victims and Witnesses Section of the Registry »²². Le Greffe n'explique pas pourquoi, spécifiquement dans la présente affaire, il serait nécessaire d'adopter des nouvelles « redaction guidelines ».

52. A ce propos, la Défense relève qu'il existe déjà un protocole d'expurgations adopté par le Juge Unique dans la présente affaire qui pourrait tout simplement être appliqué par le Greffe. Et même s'il y avait une nécessité d'appliquer un autre protocole pour les demandes de participation (ce que le Greffe ne justifie pas ici), la Défense s'étonne que ce protocole n'existe pas encore puisque le Greffe devrait avoir plus de vingt ans d'expérience sur ces questions et il suffirait donc simplement d'actualiser sa mise en œuvre dans la présente, si besoin est en prenant attache avec le Bureau extérieur de la Cour en RCA. Dans le même sens, ce n'est pas aux Parties et aux Juges de pâtir du choix du Greffe de mettre en œuvre une procédure particulièrement compliquée telle que décrite par le Greffe dans ses soumissions²³, impliquant trois différentes sous-sections de la SPVR et pas moins de quatre « rounds » de vérification des expurgations à apposer aux demandes de participation.

53. Enfin, la Défense relève que, depuis le début des discussions dans la présente affaire sur la participation des victimes est avancée l'idée qu'il y aurait de très nombreuses

²² ICC-01/14-01/21-80-AnxI, par. 8.

²³ ICC-01/14-01/21-80-AnxI, nbp 6.

demandes de participation. Or, cette affirmation n’a jamais été démontrée par le Greffe. Rien dans le dossier ne semble suggérer qu’il y aura effectivement de nombreuses demandes de participation. Au contraire, la Défense note que le cadre géographique et factuel des charges ne devrait permettre qu’un nombre limité de victimes participantes. A cet égard, la Défense note que le Greffe lui-même indique dans son rapport sur la représentation des victimes que « **only a small number of potential victims have been identified so far** »²⁴.

54. Il apparaît donc que le Greffe n’a pas concrètement démontré que la tâche d’expurger d’éventuelles demandes de participation des victimes soit réellement trop chronophage, surtout si le nombre de participation de victimes est limitée et les expurgations apposées sur les demandes de participation sont maintenues au minimum nécessaire. A ce propos, la Défense note que le Greffe n’a pas indiqué qu’il pourrait procéder sur une base continue à l’expurgation des demandes de participation des victimes. Un tel système permettrait un gain de temps et assurerait que le Greffe, en particulier SPVR, remplisse sa mission.

2.3 Les autres arguments du Greffe pour s’opposer à la transmission aux Parties des demandes de participation de victimes ne sont ni étayés ni démontrés.

55. Le Greffe affirme aussi que : « It is submitted that the particular circumstances of the case, in particular in terms of the general security situation and victims’ confidentiality concerns, warrant the continuous nondisclosure of applications’ details »²⁵.

56. Le Greffe n’explique pas en quoi la « general security situation » justifierait de ne pas communiquer les demandes de participation à la Défense. Le Greffe n’explique pas non plus quels seraient les « victims’ confidentiality concerns ». A ce propos, la Défense estime qu’il est de la responsabilité du Greffe d’expliquer aux personnes souhaitant participer à la procédure que la communication d’éléments d’information aux Parties n’équivaut en aucune manière à une communication d’éléments au grand public. Le Procureur, la Défense et les Juges sont soumis à des obligations strictes sur le maintien de la confidentialité du dossier et des « concerns » non-étayés ne sauraient fonder la non-communication d’éléments aux Parties dans le cadre d’une procédure judiciaire. En effet, comme évoqué plus haut, la

²⁴ ICC-01/14-01/21-80-AnxII-Red, par. 76. Nous soulignons.

²⁵ ICC-01/14-01/21-80-AnxI, par. 10.

participation à une procédure judiciaire n'est pas un acte anodin, il s'agit de participer pour faire valoir ses vues et préoccupations notamment sur la responsabilité de l'Accusé et d'obtenir réparation d'un préjudice par une Cour internationale. Par conséquent, il est normal de ne pas pouvoir participer à la procédure sans accepter que les éléments fondant cette participation soient discutés par les Parties devant des Juges professionnels. Seules les mesures de protection prévues à l'article 68(1) du Statut peuvent justifier la non-communication d'information aux Parties ou à l'une des Parties et uniquement si cette non-communication n'est pas préjudiciable ou contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

3. Sur les intermédiaires.

57. La Défense prend note des clarifications du Greffe sur l'utilisation d'intermédiaires sur le terrain en particulier en ce concerne la formation et le suivi des activités des intermédiaires sur le terrain. Ces informations sont particulièrement utiles aux Parties et permettent de comprendre le champ d'intervention du Greffe et, donc, les garde-fous instaurés.

58. Cela étant posé, même si le Greffe prend de nombreuses précautions, les risques inhérents liés à l'utilisation d'intermédiaires persistent, surtout s'ils n'ont pas besoin de s'identifier ni de se faire connaître des Parties et des Juges. En effet, à partir du moment où l'on a recours à un tiers, qui n'est pas tenu aux mêmes obligations de neutralité que les représentants du Greffe, et que ce tiers peut agir de manière anonyme, il n'est pas possible de s'assurer que ce tiers n'agisse pas avec un biais ou tente d'influencer les victimes participantes. En effet, si l'on autorise un intermédiaire à agir dans l'ombre, sans avoir à justifier officiellement sa qualité d'intermédiaire, alors c'est la porte ouverte à toutes les manipulations et ces manipulations affecteront *de facto* la tenue d'un procès équitable. La jurisprudence de la Cour a donné de très nombreux exemples des difficultés que présente l'utilisation d'intermédiaires dans une procédure judiciaire²⁶, y compris lorsqu'il s'agissait d'intermédiaires ayant eu un rôle dans le remplissage des demandes de participation de victimes²⁷.

²⁶ ICC-01/04-01/06-2434-Red2-tFRA-Corr, par. 6-7, 43; ICC-01/04-01/07-3436, par. 124; ICC-01/05-01/08-3343-tFRA, par. 342.

²⁷ ICC-02/11-01/15-809-Red.

59. Comme le Greffe ne donne aucune indication sur le profil même de qui sont leurs intermédiaires, le risque est d'autant plus accru d'un biais de la part de ces intermédiaires, puisque, par définition, une personne agissant pour le compte d'une ONG aura pour mission de favoriser l'objectif de cette ONG et ne peut être considérée comme neutre notamment dans le cadre d'une procédure judiciaire.

60. De plus comme le Greffe indique lui-même, il « anticipates that victims might prefer to be assisted by other persons than VPRS intermediaries (such as family members, legal representatives or human rights activists). The application form as such is publicly available on the Court's website and the assistance of a VPRS trained intermediary is not a prerequisite for the completeness of an application ».

61. Ce qui signifie qu'il y aurait des cas où l'on cacherait l'identité d'un intermédiaire non formé ou validé par les représentants du Greffe et cet intermédiaire pourrait donc agir de manière autonome, sans contrôle du Greffe, ni des Parties ou de la Chambre et ils pourront donc agir dans l'ombre.

62. Par conséquent, il n'est pas possible de suivre le Greffe quand il considère qu'il convient de ne pas communiquer l'identité des intermédiaires aux Parties.

63. Pour s'opposer à la demande de la Défense d'avoir accès à l'identité des intermédiaires, le Greffe indique que : « At the outset, the Registry wishes to clarify that the VPRS generally only transmits on the case record the information necessary for the Chamber to make a determination on the victim's participatory status and for the victim to submit a valid request for reparations. It usually does not transmit the page which contains information on the person/organisation assisting the applicant to fill in the form, unless ordered otherwise »²⁸.

64. Pour la Défense, cette clarification du Greffe pose des difficultés à plusieurs égards :

²⁸ ICC-01/14-01/21-80-AnxI, par. 13.

65. Premièrement, il n'est pas possible pour le Greffe de décider arbitrairement de ce qui doit être communiqué au Juge. Le Juge est, dans les circonstances de l'espèce, le seul qui effectue un contrôle de l'évaluation faite par les représentants du Greffe des demandes de participation. Les Parties n'ayant pas accès à la grande majorité des demandes de participation, le travail du Greffe n'est pas contrôlé et passé au crible de la critique. Il n'est pas possible que les représentants du Greffe décident seuls de qui est victime participante ou pas. En retirant unilatéralement des informations qui devraient être portées à la connaissance du Juge, ils l'empêchent de se saisir de toutes les informations nécessaires et d'exercer un contrôle effectif sur les propositions du Greffe. Si les représentants du Greffe ne communiquent pas toutes les demandes de participation au Juge, cela revient pour eux à se substituer aux Juges. En l'absence de débat contradictoire sur les demandes de participation, il est encore plus crucial que le Juge ne soit pas laissé dans l'ignorance d'informations pouvant avoir un impact important sur la procédure, notamment la crédibilité d'une demande de participation. Savoir qui a aidé une personne à remplir une demande de participation fait évidemment partie des éléments qui permettent d'évaluer cette demande de participation. De plus, la connaissance des intermédiaires permet d'identifier des similitudes entre plusieurs demandes de participation ou le fait que des victimes qui ne présentent aucun lien entre elles décrivent des événements de manière stéréotypée et générique perdant de vue le fait qu'il s'agisse de permettre la détermination d'un dommage personnel.

66. Dans le même sens, la Défense relève qu'en ce qui concerne les demandes de participation de la catégorie C auxquelles elle aura accès, il conviendra de ne pas retirer unilatéralement et arbitrairement une page ou des informations utiles de la demande de participation.

67. Deuxièmement, concernant la sécurité des intermédiaires, le Greffe affirme que : « The security of VPRS intermediaries relies on the adoption of preventive measures, good practices and their ability to remain at a low profile. Given the current security context in the Central African Republic ("CAR"), the Registry considers that disclosing information on VPRS intermediaries poses a real risk to the safety of those intermediary and the applicants he or she has assisted »²⁹.

²⁹ ICC-01/14-01/21-80-AnxI, par. 16.

68. Le Greffe n'explique pas concrètement en quoi donner des informations à la Chambre et aux Parties sur les intermédiaires du Greffe pourraient créer un risque pour la sécurité des intermédiaires sur le terrain. Comme rappelé précédemment, tous les participants au procès pénal sont tenus aux mêmes obligations de respect de la confidentialité. En réalité, il n'y a pas plus de risques, en principe, à communiquer ces informations à la Chambre et aux Parties que de les communiquer aux organes du Greffe. A partir du moment où des informations peuvent être communiquées aux représentants du Greffe qui ont un rôle purement administratif et qui ne sont pas tenus par des obligations déontologiques, alors il n'y a aucune raison de ne pas communiquer ces informations aux Avocats et aux Juges qui sont des professionnels tenus aux plus hautes exigences éthiques.

69. Troisièmement, le Greffe affirme que : « If the Defence request were to be granted, the small pool of VPRS intermediaries may decide not to collaborate with the VPRS and be the link with potential applicants any longer, for fear of being identified and/or perceived as potential collaborators with the Court with potential negative consequences for them in the field ».

70. D'abord, la Défense ne comprend ce que recouvre l'affirmation selon laquelle certains intermédiaires auraient peur d'être identifiés comme collaborant avec la Cour. A partir du moment où un intermédiaire est formé par le Greffe, qu'il va sur le terrain pour chercher des victimes potentielles pour le Greffe et que dans le cadre de cet exercice cet intermédiaire doit informer les victimes potentielles de ce que recouvre leur participation à la procédure devant la CPI et qu'il va activement aider une victime à remplir une demande de participation à la procédure devant la CPI (demande dans laquelle figurera le nom de cet intermédiaire), il est clairement établi un lien avec la Cour et la divulgation de leur identité aux Parties et aux Juges n'a aucun impact sur la perception du monde extérieur de leur collaboration avec la Cour. L'exercice même que l'on demande aux intermédiaires c'est d'agir dans le cadre des procédures de la CPI et c'est justement ce lien qui permet à l'intermédiaire de concrètement « faire l'intermédiaire » avec la Cour, comme son nom l'indique.

71. Dans le même sens, le Greffe affirme que « victims may decline to apply for participation – out of fear of being identified themselves - should they become aware that the identity of the person who directly assisted them is disclosed to the Defence »³⁰.

72. Or, comme rappelé plus haut, il est normal qu'une personne participant dans une procédure judiciaire formelle puisse être identifiée par les Juges et les Parties. C'est la conséquence d'une participation à une procédure judiciaire pénale. Il est de la responsabilité du Greffe d'expliquer la nature de la procédure et les conséquences d'une demande de participation et donc de permettre aux personnes de choisir de manière complètement informée et éclairée si elles souhaitent, en effet, participer, ou non à la procédure. Donc dans tous les cas, les victimes doivent être informées de ce qu'elles ne peuvent pas participer de manière anonyme à une procédure judiciaire. Comme la participation de victimes à la procédure ne peut pas être préjudiciable aux droits de la Défense, il est crucial qu'elles comprennent ce que recouvrira leur participation. Les principes directeurs d'une procédure judiciaire doivent être respectés pour assurer un procès équitable et le rôle de la défense ne peut pas être amputé pour permettre la participation de victimes qui doit s'inscrire dans le cadre d'un procès équitable.



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 26 mai 2021 à La Haye, Pays-Bas.

³⁰ ICC-01/14-01/21-80-AnxI, par. 19.